

Fédération Française des Pêches Sportives
COMMISSION NATIONALE FFPS-CARPE



RÈGLEMENT GÉNÉRAL
OFFICIEL
2022

*RÉGISSANT TOUTES LES COMPÉTITIONS OFFICIELLES
NATIONALES, RÉGIONALES ET CLUBS AFFILIÉS FFPS - CARPE.*

**Modification et validation par les commissions Sportive et Statuts et règlements »
VALIDÉ en CD FFPS CARPE le 15 décembre 2021**

ATTENTION : ce règlement est susceptible d'être modifié ou d'évoluer en fonction des directives de santé et des protocoles sanitaires liés à la COVID-19.

SOMMAIRE

TITRE I : INTRODUCTION

- Dispositions communes à tous les Championnats (articles 1 à 9)
- La licence La licence (articles 10 à 12)
- Le certificat médical et le CERFA N°15699*01 (articles 13 à 15)

TITRE II : LES ÉPREUVES CHAMPIONNATS DE FRANCE ET AUTRES CHAMPIONNATS OFFICIELS

- Championnats de France Senior par divisions (article 16)
- Championnat de France Féminin (article 17)
- Championnats de France des Jeunes (article 18)
- Championnat de France Vétérans (article 19)
- Championnat de France des Clubs (article 20)

TITRE III : JURY et ARBITRAGE

- Le Jury (articles 21 à 23)
- Statut des chefs de secteur (article 24)
- Statut des arbitres et commissaires (article 25)

TITRE IV : LA PESÉE

- Dispositions générales (article 26)
- Procédure à appliquer (article 27)
- Désaccord (article 28)
- Manipulation du poisson (article 29 & 30)
- Le matériel (article 31)

TITRE V : LITIGE & RÉCLAMATION

- Procédure de dépôt de réclamation (article 32)
- Appel (article 33)

TITRE VI : DIRECTIVES SUITE À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Directives générales (article 32)

TITRE I INTRODUCTION

Le présent règlement général, régit toutes les compétitions officielles placées sous l'égide de la FFPS-Carpe. Il est conforme aux lois et aux dispositions en vigueur prévues dans le Code Rural et dans le Code de l'Environnement.

Conformément à la réglementation régissant la pêche loisir, certaines dispositions pourront être modifiées à titre exceptionnel pour se conformer aux dispositions locales prises, dans le cadre (de / où) des arrêtés permanents ou spécifiques, par l'autorité préfectorale.

De plus, s'agissant de rencontres sportives organisées par un établissement agréé par le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, les dispositions réglementaires quant à l'organisation et des titres auxquels peuvent prétendre les compétiteurs sont conformes à la Loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et modifiée par les Lois 2002-763 - 2003-339 – 2003-708 et des décrets 86-407 - 95-236 - 2002-488 - 2002-761 - 2002-762 - 2004-22

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES CHAMPIONNATS.

Article 1 :

Le fait de s'inscrire dans une épreuve implique de la part de tout compétiteur l'obligation d'observer l'ensemble des règlements dans leurs intégralités. Toute infraction, toute fraude ou tentative de fraude, entraînera des sanctions individuelles ou collectives dûment motivées.

Article 2 :

- a) Peuvent participer à toutes les rencontres officielles tous les licenciés sportifs de la FFPS remplissant toutes les conditions de participation.
- b) Tous les compétiteurs doivent être en mesure de présenter au début de chaque épreuve, sur simple demande d'un officiel, leur licence sportive et leur carte de pêche.
- c) S'agissant des « coachs », des capitaines d'équipes et des accompagnateurs : la licence est obligatoire (Loisir ou sportive).

Article 3 :

Les épreuves se disputeront dans les fleuves, rivières, canaux ou plans d'eau.
La population en carpes devra être suffisante.

Article 4 :

Les secteurs devront être sélectionnés et découpés pour que les postes soient le plus équitables possible pour tous les concurrents.

Le parcours ne devra présenter aucun danger pour les concurrents et les spectateurs.

Les organisateurs devront mettre à la disposition des concurrents des points sanitaires, des douches et toilettes W.C, en adéquation avec la configuration des sites.

Article 5 :

Aucune épreuve ne peut être organisée si elle n'a pas reçu :

- L'aval écrit de la ou des AAPPMA gestionnaires, de la ou des Fédérations Départementales de Pêche Agréées, du lieu où elle se déroule.
- L'autorisation des propriétaires du site.
- D'une autorisation ou d'un arrêté préfectoral pris dans le cadre de l'article L 436-5 et de l'article R 236-19 du Code de l'Environnement.
- L'aval de la Commission sportive de la Commission FFPS Carpe.

Article 6 :

Le regroupement de deux (2) ou plusieurs régions constituées pour organiser les championnats est possible.

Article 7 :

Une manche temporairement suspendue pour intempérie ou pour toutes autres raisons ne pourra être validée qu'avec un minimum de 36 heures de pêche, quelle que soit la durée de la compétition.

Article 8 :

Les organisateurs des différentes compétitions, doivent transmettre les dates pour l'élaboration du calendrier des championnats à la Commission sportive et technique au plus tard le 30 novembre de l'année précédente.

NB : Ces dates seront annoncées aux compétiteurs, mais restent soumises à l'obtention des différentes autorisations en cours.

Article 9 :

En cas d'annulation d'une épreuve pour intempérie ou pour tout autre cas de force majeure, priorité est donnée au choix de transférer cette épreuve sur un autre site bénéficiant des dispositions prévues dans l'article 8 à 10.

LA LICENCE

Article 10 :

Tous les participants doivent être titulaires de la licence sportive FFPS de l'année en cours, et ne faire l'objet d'aucune suspension au moment de leur inscription.

Les compétiteurs doivent justifier d'une adhésion à une AAPPMA, titulaire de la taxe piscicole complète pour l'année en cours et être adhérent à un groupement de Fédérations réciprocitaires.

Article 11 :

Peut demander une licence individuelle sportive, tout citoyen de l'union européenne résident en France et toute personne étrangère à la communauté européenne remplissant toutes les conditions l'autorisant à demeurer sur le territoire national.

Article 12 :

Les français résidant à l'étranger pourront participer et demander une licence. Leur région d'appartenance sera définie, par celle du club affilié à la FFPS auquel ils sont adhérents.

LE CERTIFICAT MÉDICAL ET LE CERFA N°15699*01

Article 13 :

L'obtention du certificat médical est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état.

Cependant, la commission médicale de la F.F.P.S. :

a) rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire de ce dernier, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen, qu'il ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.

b) précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et des antécédents médicaux du compétiteur.

Article 14 :

La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives. Conformément à l'article 3622-2 du nouveau code de la santé publique.

Il doit être validé par le médecin, qui doit le dater, le signer et apposer son cachet et N° ADELI ou RPPS, conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique.

Ce certificat médical reste valable 3 ans pour la participation aux compétitions.

Si vous étiez licencié l'année précédente et que votre certificat médical est en cours de validité, vous n'avez pas besoin d'en fournir un nouveau, mais dans ce cas, vous devrez avoir répondu "NON" dans toutes les cases du CERFA N°15699*01, et cocher la case correspondante sur le dossier d'inscription aux championnats.

Si vous avez coché au moins une case "OUI" sur le CERFA n°15699*01, vous devrez fournir obligatoirement un nouveau certificat médical, même si celui-ci date de moins de trois ans.

Article 15 :

Dans le cas d'un compétiteur, qui désire participer à un championnat de catégorie supérieure, le médecin doit porter la mention "autorise le sur-classement et la participation dans la catégorie... (préciser la catégorie supérieure) ".

TITRE II LES ÉPREUVES

CHAMPIONNATS DE FRANCE ET AUTRES CHAMPIONNATS OFFICIELS

Article 16 : CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIOR

Toutes les dispositions prévues dans les règlements : sportif, médical et disciplinaire sont applicables. Les Championnats de France seniors se déroulent durant l'année civile en cours et comprennent 3 (trois) divisions.

ORGANISATION DES DIFFÉRENTES DIVISIONS

Article 16-1 - Les 3^{èmes} divisions :

Elles seront organisées par les commissions régionales ou par des clubs, sous la responsabilité d'un référent FFPS-Carpe et doivent être réparties sur l'ensemble du territoire. Elles seront obligatoirement validées par la commission sportive de la commission Carpe.

Elles sont ouvertes à tous les licenciés FFPS titulaires d'une licence "sportive".

- Période d'organisation : comprise entre le 20 avril et le 31 juillet.
- Durée : 2 manches de 48 à 72 heures, en lac ou rivière.

- Nombre d'équipes : un minimum de 6 binômes par 3^{ème} divisions. Si ce nombre n'est pas atteint, les inscrits se répartiront sur d'autres 3^{èmes} divisions ou seront simplement remboursés.

Les inscriptions seront prises en compte et réparties géographiquement chaque année en fonction des sites sélectionnés (adresse du club d'adhésion).

Ces inscriptions se dérouleront en 2 phases :

- Une première date du **1^{er} janvier au 28 février**, qui permettra l'inscription géographique.
- Une seconde date du **1^{er} au 31 mars** qui permettra (s'il reste de la place) de s'inscrire dans la 3^{ème} division de son choix. Pour les 2 dates l'ordre d'inscription sera prioritaire.

A la date de clôture des inscriptions des 3^{èmes} divisions, et ce dans un délai maximum d'un mois, la Commission Sportive et Technique fixera, au prorata des équipes engagées dans chacune des 3^{èmes} divisions, le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la 2^{ème} division.

Article 16-2 - Les 2^{èmes} divisions :

Elles seront organisées par les commissions régionales ou par des clubs, sous la responsabilité d'un référent FFPS-Carpe et seront obligatoirement validées par la commission sportive de la commission Carpe.

Elles seront composées de :

- Environ 65% de montants des 3^{ème} divisions de l'année en cours.
- Environ 30% de descendants de la 1^{ère} division de l'année précédente,
- Environ 5% des maintenus de la 2^{ème} division de l'année précédente,

Ces pourcentages, seront fixés chaque année par la commission sportive en fonction des sites et participants dans chaque division.

- Période d'organisation : comprises entre le 15 août et le 31 octobre.
- Durée : 2 manches de 72 heures, en lac ou rivière.
- Nombre d'équipes : de 50 à 65 binômes au total répartis dans deux des 2^{ème} divisions.

Chaque binôme choisira son site de participation (dans la limite des places disponibles) pour le site de la 2^{ème} division A ou B, en fonction de son classement, celui-ci sera établi par alternance :

- Un montant de 3^{ème} division,
- Puis un maintenu en 2^{ème} division,
- Puis un descendant de la 1^{ère} division,

Et ainsi de suite...

Article 16-3 - La 1^{ère} division :

Elle sera organisée par les commissions régionales ou par des clubs, sous la responsabilité d'un référent FFPS-Carpe et sera obligatoirement validée par la commission sportive de la commission Carpe.

Elle sera composée de :

- Environ 50% de montants des 2^{ème} divisions de l'année précédente.
- Environ 50% des maintenus de la 1^{ère} division de l'année précédente,

Le quota de descendants et de maintenus, sera de 50%, en cas de nombre impaire de participants, la priorité sera donnée à la descente.

Période d'organisation pour :

- La période des 2 premières manches : comprise entre le 15 mai et le 31 juillet.
- La période des 2 dernières manches : comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.
- Durée : 4 manches de 72 heures, en lac ou rivière.
- Nombre d'équipes : 30 à 40 binômes en fonction des sites sélectionnés.

Article 16-4 :

Pour la 1^{ère} division la date limite d'inscription sera le **31 janvier**.

Pour les 2^{èmes} divisions la date limite sera le **31 mars**.

Pour les 3^{èmes} divisions les périodes d'inscriptions seront :

- **Du 1^{er} janvier au 28 février** (pour s'inscrire dans sa zone géographique uniquement).
- Puis **du 1^{er} au 31 mars** (s'il reste de la place sur d'autres sites).

Article 16-5 :

Dans le mois suivant la clôture des inscriptions, la Commission Sportive et Technique fixera le nombre de montants et descendants pour chacune des divisions.

Article 16-6 :

Chaque région se doit de programmer et d'organiser tous les ans au moins deux manches d'une division.

Les 3^{èmes} divisions pourront servir de base, ou être assimilés aux Championnats Régionaux.

Article 17 : CHAMPIONNATS DE FRANCE FEMININ

Toutes les dispositions prévues dans les règlements : sportif, médical et disciplinaire sont applicables.

Article 17-1 :

Ils sont organisés par les commissions régionales ou par des clubs, sous la responsabilité d'un référent FFPS-Carpe et doivent être organisés sur l'ensemble du territoire. Ils seront obligatoirement validés par la commission sportive de la commission Carpe.

Ils sont ouverts à toutes les licenciées FFPS titulaires d'une licence "sportive".

- Période d'organisation : comprise entre le 20 avril et le 31 juillet.
- Durée : 1 manches de 48 à 72 heures, en lac ou rivière.
- Nombre de compétitrices : un minimum de 6 doit être atteint.

Spécificités du règlement sportif pour le Championnat Féminin :

Article 17-2 : (Remplace l'article 5 du règlement sportif

- Les inscriptions sont individuelles (Une seule compétitrice).

Article 17-3 : (Fait réf à l'art 36 du règlement sportif) :

Il n'y aura pas d'obligation pour les organisateurs de prévoir un poste de plus que le nombre d'équipes participantes.

Article 18 : CHAMPIONNATS DE FRANCE DES JEUNES

Toutes les dispositions prévues dans les règlements : sportif, médical et disciplinaire sont applicables.

Ils seront organisés par les commissions régionales ou par des clubs, sous la responsabilité d'un référent FFPS-Carpe et doivent être organisés sur l'ensemble du territoire. Ils seront obligatoirement validés par la commission sportive de la commission Carpe.

Ils sont ouverts à tous les licenciés FFPS titulaires d'une licence "sportive" de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année des championnats.

- Période d'organisation : les vacances scolaires comprise entre le 20 avril et le 31 juillet.
- Durée : 1 manche de 48 à 72 heures, en lac ou rivière.
- Nombre d'équipes : un minimum de 6 équipes doit être atteint.

Spécificités du règlement sportif pour les Championnats des Jeunes :

Les Commissions Régionales se doivent de promouvoir les Championnats de France des Jeunes et devront y apporter leur soutien.

Elles auront la possibilité d'organiser des phases qualificatives si le nombre de participants de leur région s'avère trop important.

Article 18-1 :

Les pêcheurs seront divisés en 3 catégories :

- U20 (Espoirs) - Moins de 20 ans au 1er janvier de l'année des championnats.
- U18 (Juniors) - Moins de 18 ans au 1er janvier de l'année des championnats.
- U15 (Minimes – cadets) - Moins de 15 ans au 1er janvier de l'année des championnats.

L'équipe peut regrouper des compétiteurs de catégorie d'âge et de sexe différent. Dans ce cas, l'âge le plus élevé des 2 compétiteurs sera pris en compte pour définir la catégorie de participation.

Article 18-2 :

Les 3 catégories pourront en même temps, soit pêcher sur le même site avec les 3 classements isolés, soit sur 2 ou 3 plans d'eau différents mais sous la responsabilité de la même organisation.

Article 18-3 :

Chaque participant mineur ou chaque équipe mineure disputant les Championnats des Jeunes sera associé à un responsable de filiation directe ou représentant officialisé par les parents ou tuteur.

Dans le cas de compétiteurs de moins de 15 ans, l'organisation se réserve le droit d'imposer deux accompagnateurs pour des raisons de sécurité. Ces accompagnateurs doivent être titulaire à minima,

d'une licence loisir (La 2^{ème} licence « pour l'accompagnateur imposé » sera prise en charge par la commission Carpe).

La présence d'un des accompagnants est obligatoire de manière à avoir une vue permanente sur le poste, et les mineurs dont il a la responsabilité.

Le non-respect de cet article est une cause de disqualification et l'équipe peut être privée au minimum de disputer la rencontre.

Article 18-4 :

- a) Sur le ring sont autorisés : les 2 compétiteurs, le juge arbitre et les commissaires lors des pesées. Il en est de même pour tous les médias, qui pourront entrer sur le ring après accord des compétiteurs et du chef de secteur.
- b) Pour les championnats des jeunes, le ou les accompagnateurs ne doivent en aucun cas rentrer sur le ring, sauf cas particuliers, voir article 18-5.

Cependant, toute personne accompagnant des compétiteurs mineurs a l'obligation de demeurer à proximité du ring durant toute la compétition, leur Biwy doit être installé hors du ring.

Article 18-5 :

- a) En dehors de l'aide pour le transport du matériel, les concurrents ne devront recevoir aucune aide pour la préparation du matériel et pendant la pêche. Toutefois, en cas de problème grave justifiant la présence de tiers, un pêcheur ou une équipe pourra solliciter l'aide d'un commissaire ou d'un responsable de l'organisation.
- b) Dans les catégories U15 et U18, un accompagnant devra être présent pour surveiller la cuisson des graines et les manipuler afin d'éviter tout accident.
- c) Dans les catégories U15 et U18, un accompagnant pourra en cas de gros poisson, sortir l'épuisette de l'eau jusqu'au tapis de réception afin de préserver celui-ci.

Article 18-6 (Fait réf à l'art 36 du règlement sportif) :

Il n'y aura pas d'obligation pour les organisateurs de prévoir un poste de plus que le nombre d'équipes participantes.

Article 19 : CHAMPIONNATS DE FRANCE VETERANS

Toutes les dispositions prévues dans les règlements : sportif, médical et disciplinaire sont applicables. Ils seront organisés par les commissions régionales ou par des clubs, sous la responsabilité d'un référent FFPS-Carpe et doivent être organisés sur l'ensemble du territoire. Ils seront obligatoirement validés par la commission sportive de la commission Carpe.

Ils sont ouverts à tous les licenciés FFPS titulaires d'une licence sportive de plus de 50 ans révolus au 1^{er} janvier.

- Période d'organisation : comprise entre le 20 avril et le 31 octobre.
- Durée : 1 manche de 48 à 72 heures, en lac ou rivière.
- Nombre d'équipes : un minimum de 12 équipes doit être atteint.

Spécificité du règlement sportif pour les Championnats des vétérans :

Article 13-1 (Fait réf à l'art 36 du règlement sportif) :

Il n'y aura pas d'obligation pour les organisateurs de prévoir un poste de plus que le nombre d'équipes participantes.

Article 20 : CHAMPIONNATS DE FRANCE DES CLUBS

Toutes les dispositions prévues dans les règlements : sportif, médical et disciplinaire sont applicables. Ils seront organisés par les commissions régionales, sous la responsabilité d'un référent FFPS-Carpe et doivent être organisés sur l'ensemble du territoire. Ils seront obligatoirement validés par la commission sportive de la commission Carpe.

Ils sont ouverts à tous les licenciés FFPS titulaires d'une licence sportive.

Seuls pourront participer les clubs affiliés à la FFPS. Les clubs affiliés sans interruption depuis 2 ans (ou plus) seront prioritaires pour l'inscription au Championnat.

- Période d'organisation : comprise entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.
- Durée : 1 manche de 72 heures, en lac ou rivière.
- Nombre de clubs : un minimum de 12 clubs doit être atteint.

Spécificités du règlement sportif pour les Championnats des Clubs :

Article 20-1 :

- A - Les programmes et invitations concernant le championnat de France ne doivent être adressés qu'aux clubs adhérents et affiliés à la FFPS. (Aucune invitation ne sera adressée à des individuels ou à des clubs non affiliés).
- B - La cérémonie d'ouverture et de présentation des équipes devra se dérouler la veille de la compétition.

Article 20-2 :

Chaque club adhérent à la FFPS, ne pourra présenter qu'une seule équipe. L'équipe sera composée de 3 binômes. Aucun compétiteur ne sera admis à titre individuel.

Un binôme de remplaçants par club est autorisé, s'il est prévu sur les fiches d'inscriptions. Si le remplacement est effectif, il peut être temporaire ou définitif.

Le remplacement du ou des compétiteurs doit s'effectuer sous le contrôle des commissaires. Les remplaçants pourront entrer dans le ring avec leur équipement de pêche mais sans esches ni amorces.

Article 20-3 :

Deux clubs maximums peuvent s'associer pour constituer une équipe de 3 binômes, à condition, qu'ils n'aient pas déjà une équipe complète engagée dans la compétition ou un binôme déjà engagé avec un autre club.

Article 20-4 :

Les parcours sélectionnés pour le championnat des clubs devront être en mesure d'accueillir chacun jusqu'à 25 clubs minimum par secteur (75 binômes).

Un club engagé, par le formulaire d'inscription, dans le championnat de France et absent au jour de la compétition, sera dans l'obligation de verser le montant des droits d'engagement. Le CLUB ne respectant pas cette règle se verra interdit de championnat de France pendant une période définie par la commission de litige et règlement de la FFPS-Carpe.

Tout CLUB absent (non arrivé), et non représenté par au moins 1 des compétiteurs, lors de la première réunion des capitaines sera considéré comme FORFAIT et ne pourra donc pas participer au championnat de France.

Cette réunion a un caractère purement informatif et devra se tenir la veille du début de la compétition. Durant l'épreuve, une réunion journalière peut être mise en place par l'organisation.

Article 20-5 : TIRAGE AU SORT

- A- Appel des clubs.
- B- Tirage au sort des clubs suivant liste alphabétique de celles-ci afin de déterminer l'ordre d'appel pour le tirage au sort.
- C- Tirage au sort attribuant uniquement les secteurs (A, B, C,) à chacun des "DUOS" composant chaque équipe.

Article 20-6 :

Le tirage au sort devra être effectué, en présence des capitaines ou délégués de chacun des clubs, ainsi que du ou des représentants de la FFPS.

Le tirage au sort sera effectué suivant une grille établie à l'avance et validée par la commission sportive. Cette grille ne sera affichée que lors du tirage au sort.

Article 20-7 : CLASSEMENT PAR ÉQUIPES

A- SECTEURS

Classement au poids (1 point par gramme) dans chaque secteur.

En cas d'égalité de poids dans un même secteur, les "DUOS" concernés marqueront un nombre de points équivalant à la moyenne des places qu'ils auraient dû occuper

Exemple N°1 : 2 "DUOS" ex-æquo à la 5^{ème} place marqueront $(5+6) / 2 = 5,5$ points "places" ;
Exemple N°2 : 3 "DUOS" ex-æquo à la 8^{ème} place marqueront $(8+9+10) / 3 = 9$ points "places"

Les "DUOS" sans poissons ou "capots" se verront attribuer un nombre de points équivalant à la moyenne des places non attribuées dans un même secteur

Exemple N° 1 : 24 "DUOS", 12 classés, occupant les 12 premières places avec des points « places » allant de 1 à 12, les suivants marqueront $(13 + 24) / 2 = 18,5$ points "places".

Exemple N°2 : 29 "DUOS", 5 classés marquant de 1 à 5 points "places", les 24 "DUOS capots » marqueront : $(6+29) / 2 = 17,5$ points "places".

S'il subsiste un seul "capot" ou un absent dans un secteur, il marquera un nombre de points "places" correspondant à la dernière place

B- CLASSEMENT GÉNÉRAL

Addition des places obtenues dans chaque secteur par les binômes d'un même club ; le club qui totalise le plus petit nombre de points "places" sera classé 1^{er} et ainsi de suite. En cas d'égalité de points "places", les clubs concernés seront départagés par le plus grand total des poids réalisés par les binômes d'un même club au cours de l'épreuve.

En cas d'égalité de poids, les clubs seront départagés par le plus grand cumul de prises.

Puis par le plus gros poids total des prises du binôme.

Article 20-8 - SPONSORS - PARTENARIATS (Fait réf aux articles 7 et 8 du règlement sportif) :

Tout club peut être sponsorisé et être identifié en tant que tel, s'il s'est acquitté des droits référents.

Rappel de l'article N°8 du règlement général : Si le nom d'un club fait référence à une marque déposée, les compétiteurs qui souhaitent porter ses couleurs devront s'acquitter des droits de sponsors

Les droits de sponsorisation et les droits afférents au partenariat ou sponsoring, sont fixés chaque année en Comité Directeur du Groupement National Carpe pour la saison sportive.

TITRE III JURY et ARBITRAGE

Préambule : Pour toute manifestation, chaque région se doit par obligation (si l'organisateur le juge nécessaire) d'envoyer un commissaire, arbitre, etc. entièrement autonome (Véhicule et couchage). Les frais de déplacements seront pris en charge par l'organisation.

LE JURY

Article 21 :

Pour chaque rencontre officielle, un jury doit être constitué.

Le jury statuera immédiatement sur toutes les infractions. Ces décisions, prises à la majorité des voix, peuvent faire l'objet d'une réclamation devant la commission litige et règlement de la commission Carpe F.F.P.S. conformément à l'article 43 du règlement sportif.

Le Jury des Championnats de France est composé :

- Du président de la commission FFPS Carpe ou de son représentant désigné par lui.
- Du responsable des Statuts Règlements et Litiges de la commission nationale FFPS Carpe ou de son représentant désigné par lui.
- D'un membre de la Commission sportive et technique de la commission nationale FFPS Carpe ou d'un représentant désigné.
- D'un représentant des compétiteurs et d'un suppléant, désignés par tirage au sort.
- Du président de la région organisatrice ou de son représentant.

Article 22 :

Le Jury se réunit sur simple demande, il étudie tous les rapports qui lui sont transmis, il décide des sanctions (cartons rouges) et peut entériner ou annuler les cartons jaunes attribués par le représentant de la manifestation.

Article 23 :

A la fin de chaque manche, il est du ressort du Jury, de vérifier tous les résultats avant leurs proclamations et d'établir un procès-verbal de tous les événements qui se sont déroulés lors de la manche. Les résultats seront entérinés dans les 30 jours qui suivent la clôture des Championnats.

STATUT DES CHEFS DE SECTEURS

Article 24 :

Le Chef de secteur a le statut d'arbitre officiel mentionné sur sa licence...
Il est responsable du secteur ou de la zone sur laquelle il a été désigné par l'organisateur. Il veille au respect et à l'application des règlements et des consignes de sécurité.
Il est assisté dans sa mission par des commissaires qu'il supervise, et sera en contact permanent avec l'organisateur de la manifestation ou son représentant.
Il note sur la main courante de la manifestation, tous les problèmes rencontrés.
Il devra avoir un comportement et une tenue irréprochable.

STATUT DES ARBITRES ET COMMISSAIRES

Article 25 :

Le commissaire doit avoir effectué une formation de commissaire, avant de prétendre à ce statut. Il assiste et peut sous réserve d'avoir le statut d'arbitre mentionné sur sa licence, suppléer le Chef de Secteur. Il a en charge les pesées, le contrôle de la remise à l'eau des poissons, l'application des règlements et des consignes de sécurité.
Il doit informer le chef de secteur de toutes les difficultés rencontrées pour accomplir sa tâche et de tous les manquements au règlement.
Il devra avoir un comportement et une tenue irréprochable.

TITRE IV LA PESÉE

Article 26 :

La pesée doit être obligatoirement effectuée par deux (2) commissaires. Ils contrôlent toutes les manipulations du poisson de la sortie du sac jusqu'à sa remise à l'eau et le départ du poisson. Ils ne doivent en aucun cas manipuler directement les poissons, mais doivent participer et faciliter la pesée.

Article 27 (Se référer au protocole COVID en application au moment de la compétition) :

- a. Le commissaire positionne le trépied en position stable.
- b. Un compétiteur place le tapis de réception sous le trépied.
- c. Le commissaire procède au tarage du peson avec le sac de pesée humide, et fait vérifier la tare par un compétiteur. Le sac de pesée du commissaire est posé sur le tapis de réception.
- d. Contrôle de l'état du poisson par le commissaire
- e. Le compétiteur transfère la carpe dans le sac de pesée
- f. Le compétiteur suspend le sac de pesée sur le crochet du peson, le commissaire fait la lecture de poids.
- g. Le compétiteur confirme ou infirme cette lecture.
- h. Simultanément le second commissaire remplit les 2 fiches de pesées.
- i. (Uniquement pendant le protocole COVID) Ce même commissaire signe les fiches avec l'accord du compétiteur.
- j. Le premier commissaire vérifie ensuite l'état, la remise à l'eau et le départ du poisson.

Article 28 :

En cas de désaccord sur la pesée, le poisson est repositionné sur le tapis de réception.
Et on recommence la procédure de l'article 27, jusqu'à ce que l'équipe et les commissaires soient d'accord.

Article 29 :

Le poisson doit être manipulé avec grand soin durant toutes les phases du pesage et remis à l'eau en parfait état. Un poisson mis en sac devra obligatoirement être déclaré au passage des commissaires et pesé. Tout poisson en sac n'ayant pas été, au préalable, déclaré aux commissaires ne sera pas comptabilisé.

Article 30 :

Les compétiteurs sont responsables de leurs poissons.
Tout poisson mort ne pourra être comptabilisé.
S'il s'avérait que la mort soit due à une mauvaise manipulation, un carton rouge entraînera l'exclusion immédiate de l'équipe.

Le jury se réunira après la manifestation pour définir la durée de cette exclusion (Voir article 40 du règlement sportif).

Article 31 :

Matériel (par équipe de pesée)

- 1 trépied
- 1 balance électronique (identique sur l'ensemble de la compétition)
- 1 sac de pesée

Matériel (par secteur)

- 1 dossier comprenant le règlement sportif officiel dans son intégralité, les éventuelles décisions du jury, et le double des feuilles de pesée.

TITRE V LITIGE ET RÉCLAMATION

Article 32 :

Toute équipe peut déposer une réclamation si elle juge avoir subi un préjudice (voir procédure article 43 du règlement sportif)

Article 33 :

Toute équipe non satisfaite ou lésée d'une décision du Jury, peut faire appel.

- Toute réclamation déposée conformément à l'article 43 du règlement sportif, sera transmise à la Commission disciplinaire de première instance de la FFPS pour instruction.
- Dans la quinzaine suivant le dépôt de la réclamation, la commission disciplinaire de première instance de la FFPS, devra examiner la requête et statuer sur son bien-fondé, tant sur la forme que sur le fond.
Soit la décision est confirmée, et dans ce cas, la caution sera alors encaissée, soit la commission reconnaîtra le bien-fondé de cette contestation, alors la caution sera rendue aux émetteurs et délibèrera sur les suites à donner. Ses attendus et sa décision seront publiés.
- Toute décision de la Commission disciplinaire de première instance peut être l'objet d'un appel, auprès de la Commission d'Appel Fédérale de la FFPS.
- Aucun appel n'est suspensif.

TITRE VI DIRECTIVES SUITE À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 34 :

La manifestation peut être retardée ou interrompue, si la sécurité des participants n'est pas assurée. Dans ce cas, sa durée peut être limitée ou annulée en fonction des événements.

La responsabilité de l'organisateur étant engagée sur le plan civil et pénal, il est demandé une très grande prudence pour toute condition particulière.

L'organisateur est le seul à pouvoir interrompre et / ou reprendre la manifestation en cas de danger.

Toutefois, à défaut de l'organisation de pouvoir informer tous les compétiteurs, il est de la responsabilité de chaque participant de se conformer aux directives générales, et dans la mesure du possible de se mettre en sécurité.

Si une interruption de l'épreuve est prononcée, les compétiteurs doivent arrêter toute activité,

Il leur est interdit de toucher leur matériel même s'il y a « touche » de carpe.

En outre, si une équipe désobéit à cette consigne, un poisson pris pendant la suspension ne sera pas comptabilisé et des sanctions disciplinaires pourront être prises à son encontre.

L'organisation décline toute responsabilité en cas de non-respect des consignes et règles simples de sécurité.

Le fait de participer aux championnats de France de pêche de la carpe implique l'acceptation et le respect total du règlement. Ce règlement peut subir de légères modifications de dernière minute (au plus tard avant le début du tirage au sort).

FIN...